

Plan pour la reprise et la résilience du Luxembourg

Principales entités impliquées dans la lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement

Le présent document a pour objectif de donner un aperçu des principales entités nationales et supranationales impliquées dans la lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement du Plan pour la reprise et la résilience nationale (PRR).

La gestion et le contrôle des projets financés par la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) sont effectués à différents niveaux par des organisations nationales et supranationales. Cette approche du contrôle à plusieurs niveaux permet une vérification indépendante du bon déroulement d'un projet et du respect des intérêts financiers de l'Union européenne y relatifs.

Instances nationales

1. Porteurs de projets

Les porteurs de projet sont responsables de la mise en œuvre des projets financés par la FRR. En tant que pouvoirs adjudicateurs, les porteurs de projet constituent la première ligne de défense dans la lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement.

Etant en contact direct avec les bénéficiaires effectifs des fonds européens, les porteurs de projet sont responsables pour :

- Assurer le bon déroulement des projets issus du PRR ;
- Assurer le respect des règlements européens en matière de protection des intérêts financiers ;
- Fournir des rapports réguliers à l'autorité de coordination du PRR quant aux flux financiers et l'atteinte de jalons et de cibles ;
- Respecter le système de gestion et de contrôle de la FRR établi par l'autorité de coordination ;
- Signaler toutes irrégularités et/ou suspicions de fraude, corruption, conflits d'intérêts et double financement à l'autorité de coordination du PRR ;
- Collaborer étroitement à la protection des intérêts financiers de l'UE et accorder les droits et accès nécessaires à l'autorité de coordination nationale, à l'OLAF, à la Cour des comptes, à l'EPPO et à la Commission européenne.

2. Autorité de coordination

Le ministère des Finances, dans son rôle d'autorité de coordination du PRR, constitue la deuxième ligne de défense contre le risque de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et du double financement.

Ses fonctions incluent notamment :

- Le suivi de l'état d'avancement des projets issus du PRR ;
- La soumission à la Commission européenne de rapports réguliers quant à l'atteinte de jalons et de cibles du PRR et aux flux financiers des projets ;
- La publication des 100 plus grands bénéficiaires effectifs du PRR;

- La mise à disposition ainsi que la mise à jour régulier d'une plateforme interne destinée pour le rassemblement de tous les informations et preuves des projets issus du PRR ;
- La soumission des demandes de paiement à la Commission européenne ;
- L'établissement de la déclaration de gestion conformément au modèle figurant à l'annexe de l'accord de financement entre le Grand-Duché du Luxembourg et la Commission européenne ;
- La vérification du déboursement des fonds européens en ligne avec les règlements européens applicables ;
- L'établissement des mesures et des procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés ;
- La prévention, la détection et la correction des irrégularités ;
- La collaboration étroite avec les autorités nationales et supranationales en cas de détection de suspicion de fraude, conflits d'intérêt, double financement ou corruption.

La direction des affaires économiques et budgétaires au sein du ministère des Finances assure la coordination du Plan pour la reprise et la résilience. Toute question relative à la protection des intérêts financiers de l'UE peut être adressée à Monsieur Pierre BAUSTERT du ministère des Finances par voie postale¹ ou électronique (pr@fi.etat.lu).

3. Autorité d'audit

Chaque État membre doit désigner pour son Plan national une autorité d'audit. Ladite autorité doit être une autorité ou un organisme public national, régional ou local, qui fonctionne indépendamment des autorités de gestion/ autorités de coordination.

Au Luxembourg, la fonction d'autorité d'audit est exercée par l'Inspection générale des finances (IGF). L'article 7 de la loi modifiée du 10 mars 1969 lui procure la faculté de procéder à des contrôles sur pièces et autant que de besoin, sur place.

Elle est compétente pour effectuer les opérations d'audit ainsi que toute autre mission définie dans la réglementation (UE) 2021/241 établissant la Facilité pour la reprise et la résilience.

L'autorité d'audit est chargée de réaliser des audits du système de gestion et de contrôle et des audits des jalons et cibles afin de fournir à la Commission, en toute indépendance, une assurance quant au bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle et quant à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes transmis à la Commission.

Les activités d'audit sont menées conformément aux normes admises au niveau international en matière d'audit.

L'autorité d'audit établit et soumet à la Commission :

- a) un avis d'audit annuel sur la base de l'ensemble des travaux d'audit menés ;
- b) un rapport annuel de contrôle qui accompagne l'avis d'audit annuel visé au point a) du présent paragraphe et qui contient un résumé des constatations, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des défauts et des défaillances/insuffisances dans les systèmes, ainsi que les mesures correctives proposées destinées à être mis en œuvre.

¹ Voie postale : Direction des affaires économiques et budgétaires, 3 rue de Congrégation L-2931 Luxembourg

L'autorité d'audit transmet à la Commission les rapports sur l'audit des systèmes dès que la procédure contradictoire avec les entités contrôlées est terminée.

Instances supranationales

Conformément à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), l'UE et ses États membres luttent contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Ainsi, les instances européennes constituent la quatrième ligne de défense contre le risque de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et du double financement.

En ce qui concerne les enquêtes sur la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres irrégularités portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen jouent un rôle important dans l'architecture antifraude globale de l'UE.

La Commission, en coopération avec les États membres de l'UE, soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les mesures prises en application de l'article 325, paragraphe 5, du TFUE (nommé « PIF report »).

4. OLAF & AFCOS

4.1 *Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF)*²

L'OLAF examine les allégations liées à des fraudes ou d'autres irrégularités graves pouvant porter atteinte aux fonds publics de l'UE, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses de l'UE ou d'actifs détenus par les institutions de l'UE. De même, il soulève du domaine de compétence de l'OLAF d'analyser les fautes graves commises par les membres ou le personnel des institutions et organes de l'UE.

Le signalement d'une suspicion de fraude peut se faire de manière anonyme. Aucune formalité n'est requise. Les informations concernant la suspicion de fraude doivent être communiquées de façon aussi précises et détaillées que possible et accompagnées de documents servant comme preuves le cas échéant. Ces informations peuvent être transmises par écrit par voie postale ou en ligne dans une des 24 langues officielles de l'UE.

Après l'évaluation initiale, appelée « procédure de sélection », le directeur général de l'OLAF décide s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête. S'il est établi que le problème soulevé ne remplit pas les critères pour l'ouverture d'une enquête, il ne sera pas retenu.

Outre son travail d'enquête indépendant, l'OLAF joue également un rôle actif dans l'élaboration des politiques antifraude de l'UE en tant que service de la Commission européenne.

4.2 *Service de coordination anti-fraude (AFCOS)*

En vertu de l'article 3, paragraphe 4 du règlement UE 883/2013, le Luxembourg est tenu de désigner un service de coordination anti-fraude (AFCOS), qui doit faciliter une coopération entre les différents ministères et administrations nationales et l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF).

L'AFCOS Luxembourg a été placé au sein du ministère des Finances.

Les activités de l'AFCOS consistent à :

² https://anti-fraud.ec.europa.eu/index_en

- Assurer la coopération en matière d'enquête avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).
- Favoriser la coopération entre toutes les autorités impliquées dans la lutte antifraude.
- Diriger l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte anti-fraude.

En conformité avec la législation nationale, AFCOS Luxembourg n'est pas doté de pouvoir d'enquête.

5. Le Parquet européen (European Public Prosecutor's Office, EPPO)³

Institué par le Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, le Parquet européen a commencé ses activités le 1^{er} juin 2021. Le Parquet européen est la première autorité de poursuites supranationale indépendante de l'UE, compétent pour juger les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. Avant que le Parquet européen ne débute ses activités, seules les autorités nationales pouvaient diligenter des enquêtes et poursuivre ces infractions, mais leurs pouvoirs n'étaient pas transnationaux. De même, l'OLAF ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales.

En tant que missions, le Parquet européen est responsable de mener des enquêtes, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commis après le 20 novembre 2017. Ainsi, le Parquet européen est compétent pour toute escroquerie de fonds européens (y inclus en matière de marchés publics), que ce soit une gestion directe ou indirecte de fonds. Ces infractions PIF sont énumérées dans la directive (UE) 2017/1371.

Le Parquet européen agit à travers les 22 Etats membres et il a son bureau central à Luxembourg. Le niveau décentralisé du Parquet européen est composé des procureurs européens délégués dans les 22 États membres de l'Union participants.

Tout citoyen de l'UE ou ressortissant d'un pays tiers, particulier ou personne morale, peut signaler une infraction au Parquet européen, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ait été commise.

Une infraction pénale peut être signalée au siège du Parquet européen à Luxembourg, dans n'importe quelle langue officielle de l'UE, au moyen du formulaire en ligne « Report a Crime ». La soumission du signalement d'infraction en ligne ne peut pas être faite de manière anonyme. Le signalement peut être directement fait auprès du procureur européen délégué du pays en question.

³ <https://www.eppo.europa.eu/en>